



Doctrine du transport routier de matières dangereuses en IDF pendant les JOP

Vendredi 19 juillet 2024

Note du préfet de Police du 15 juillet

Sommaire

1. Périmètres de restrictions et mesures associées
2. Périodes d'application des mesures de gestion des flux de transport de matières dangereuses
3. Conditions d'accès dans les zones de sécurité pendant la Cérémonie d'ouverture
4. Conditions d'accès dans les zones de sécurité pendant la période des Jeux (hors cérémonie d'ouverture)
Annexe 1 - Zone d'interdiction de transit
5. Liste de matières autorisées
6. Interdiction du TMD sur l'autoroute A1 (extrait de l'arrêté préfectoral 2024-01011)

Périodes d'application des mesures de gestion des flux de transport de matières dangereuses

Des mesures cérémonie et des mesures jeux

La mise en place de la cérémonie

Du 18/07 au 26/07 13h

La cérémonie

Du 26/07 13h jusqu'à la fin du dispositif cérémonie

Jeux Olympiques

Du 24/07 au 11/08

Jeux Paralympiques

Du 26/08 au 08/09

Objectifs :

- Maintien de la sûreté et de la sécurité
- Préserver l'activité économique

Périmètres de restrictions et mesures associées

● Applicable sur l'ensemble de l'IDF

- **Interdiction du TMD de classe 1** durant la période des jeux sur l'ensemble de l'Île de France (dérogations possibles marchandises pyrotechniques)
- **Interdiction aux TMD d'emprunter l'autoroute A1** depuis l'aéroport de Roissy jusqu'à Porte de la Chapelle, dans les 2 sens
- **Interdiction du transit de MD au cœur de l'IDF** tout en permettant une circulation via la Francilienne

● Applicable aux périmètres de sécurité des JOP

- **Restriction de circulation des marchandises y compris des MD** (sans obligation d'aller dans la zone, contournement obligatoire) sur les **périmètres bleus, QR code Circuliz vivement conseillé**
- Mise en place d'une **liste restreinte de MD autorisées** sur les **périmètres rouges** (cérémonie d'ouverture et sites JOP) et "zone grise" (cérémonie d'ouverture)
- **PASS JEUX obligatoires** pour accéder à la zone grise cérémonie d'ouverture et aux périmètres rouges des périodes JOP hors cérémonie

Conditions d'accès dans les zones de sécurité pendant la Cérémonie d'ouverture

Périmètres d'interdiction de la circulation motorisée en zone grise	Application réglementation ADR y sous le régime du 1.1.3.6 (les quantités limitées et quantités exceptées ne sont donc pas concernées) Liste de MD autorisées	Avant livraison : Sur PASS JEUX zone grise Enregistrement du transporteur pour chaque livraison A partir de 13h00 et jusqu'à la fin de la cérémonie possibilité de demande d'autorisation expresse Pendant la livraison, présentation : <ul style="list-style-type: none">• QR code PASS JEUX;• Titres d'identité ;• Document de transport précisant le(s) numéro(s) ONU et l'adresse de la livraison• Le cas échéant certificat de formation au TMD du conducteur au titre du chapitre 8.2 de l'ADR
Périmètre rouge	Application réglementation ADR y sous le régime du 1.1.3.6 (les quantités limitées et quantités exceptées ne sont donc pas concernées) Liste de MD autorisées	Pendant la livraison: <ul style="list-style-type: none">• Document de transport précisant le(s) numéro(s) ONU et l'adresse de la livraison;• Le cas échéant certificat de formation au TMD du conducteur au titre du chapitre 8.2 de l'ADR



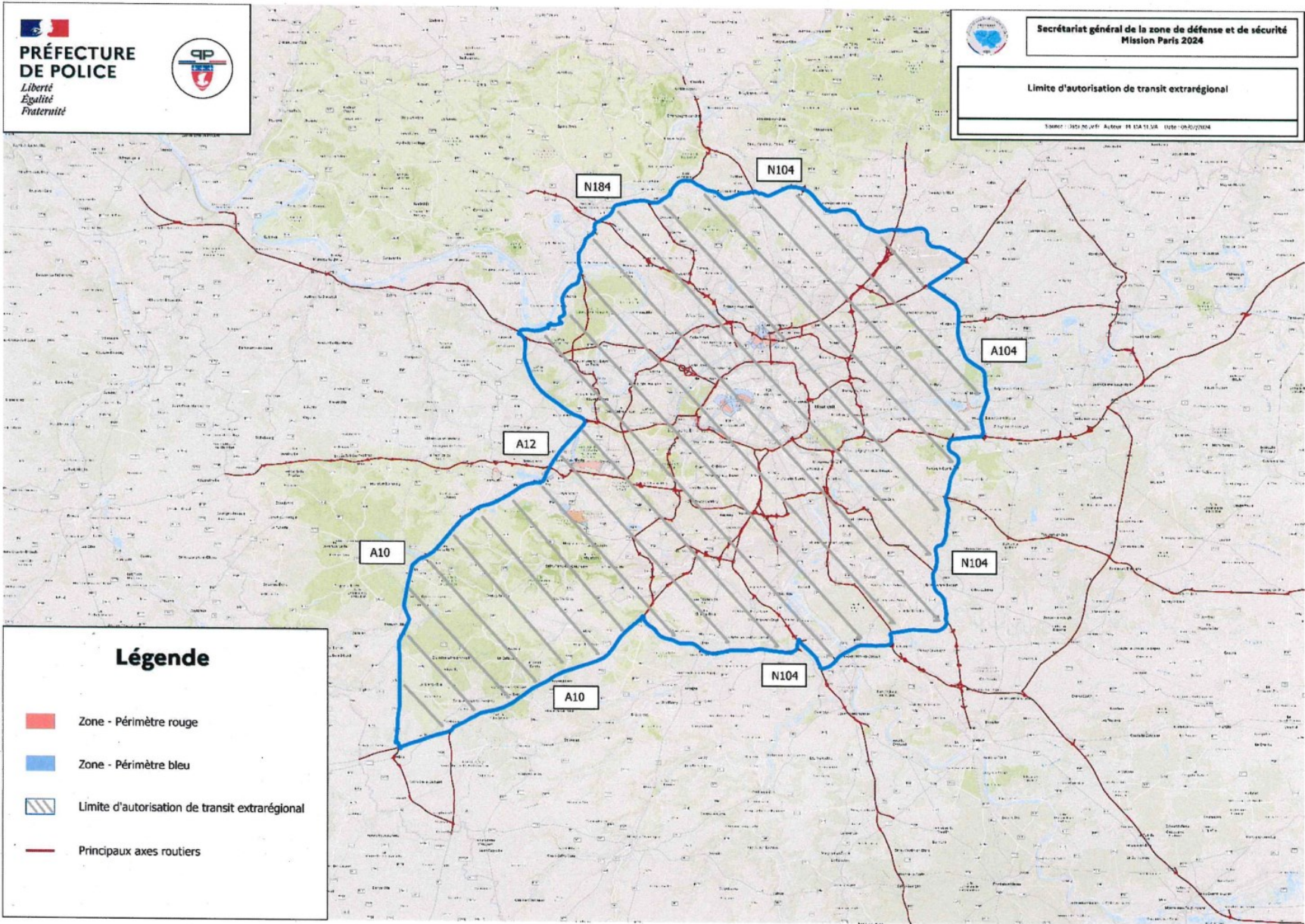
ATTENTION : Ces restrictions sont susceptibles d'être strictement renforcées dès 13h00 le 26 juillet

Lire le communiqué de presse [ici](#).

Conditions d'accès dans les zones de sécurité pendant la période des Jeux (hors cérémonie d'ouverture)

Périmètres de réglementation de la circulation (zone bleu)	Application réglementation ADR y sous le régime du 1.1.3.6 (les quantités limitées et quantités exceptées ne sont donc pas concernées) Obtention fortement conseillé d'un QR code CirQliz pour toute livraisons, sur la plateforme JOPTIMIZ.green	Avant livraison : <u>Sur CirQliz</u> Enregistrement conseillé pour chaque livraison avec indication de l'adresse de livraison Pendant la livraison : - Présentation conseillée du QR code CirQliz
Périmètres d'interdiction de la circulation motorisée (zone rouge épreuves olympiques)	Application réglementation ADR y sous le régime du 1.1.3.6 (les quantités limitées et quantités exceptées ne sont donc pas concernées) Liste des MD autorisées	Avant livraison : <u>Sur PASS JEUX</u> Enregistrement du transporteur pour chaque livraison Pendant la livraison, présentation : <ul style="list-style-type: none">• QR code PASS JEUX;• Titres d'identité ;• Document de transport précisant le(s) numéro(s) ONU et l'adresse de la livraison• Le cas échéant certificat de formation au TMD du conducteur au titre du chapitre 8.2 de l'ADR

Zone d'interdiction de transit



N.B. : la zone de régime générale inclue la Francilienne en bleu

Liste des matières autorisées

Numéro ONU	Nom et description	Étiquettes de danger ^a	Usages acceptés (exemple)
1001	Acétylène dissous	2.1	Maintenance d'urgence (soudure)
1002	Air comprimé	2.2	Médical (oxygénothérapie)
1003	Air liquide réfrigéré	2.2+5.1	Médical (cryochirurgie)
1006	Argon comprimé	2.2	Médical (chirurgie, endoscopie)
1011	Butane	2.1	Restauration (gazinière)
1013	Dioxyde de carbone	2.2	Restauration (pompes à bières)
1046	Hélium comprimé	2.2	Médical (imagerie)
1049	Hydrogène comprimé	2.1	Transport (carburant VL, TC)
1066	Azote comprimé	2.2	Médical (cryochirurgie)
1070	Protoxyde d'azote	2.2+5.1	Médical (anesthésie, chirurgie, odontologie)
1072	Oxygène comprimé	2.2+5.1	Médical (oxygénothérapie)
1073	Oxygène liquide réfrigéré	2.2+5.1	Médical (oxygénothérapie)
1080	Hexafluorure de soufre	2.2	Médical (ophtalmologie, échographie)
1170	Ethanol ou éthanol en solution	3	Médical (antiseptique)
1202	Carburant Diesel ou Gazole	3	Transport (carburant VL, TC, PL)
1203	Essence	3	Transport (carburant VL)
1660	Monoxyde d'azote comprimé	2.3+5.1+8	Médical (oxygénothérapie)
1951	Argon liquide réfrigéré	2.2	Médical (chirurgie)
1956	Gaz comprimé, N.S.A. ⁹	2.2	Médical (non spécifié)
1963	Hélium liquide réfrigéré	2.2	Médical (imagerie)
1965	Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, N.S.A.	2.1	Restauration (gazinière)
1971	Méthane comprimé ou Gaz naturel comprimé	2.1	Transport (carburant VL, TC)
1977	Azote liquide réfrigéré	2.2	Médical (dermatologie)
1978	Propane	2.1	Restauration (gazinière)
1992	Liquide inflammable, toxique, N.S.A.	3+6.1	Médical (effluent de laboratoire)
1993	Liquide inflammable, N.S.A.	3	Médical (antiseptique)
2187	Dioxyde de carbone liquide réfrigéré	2.2	Restauration (réfrigérant de congélation) / Médical (endoscopie)
2193	Hexafluoroéthane	2.2	Médical (ophtalmologie)
2201	Protoxyde d'azote liquide réfrigéré	2.2+5.1	Médical (oxygénothérapie)
2424	Octafluoropropane	2.2	Médical (échographie)
2821	Phénol en solution	6.1	Médical (antiseptique)
2908	Matières radioactives, emballages vide comme colis exceptés	7	Médical (emballage de Fluor-18, Technétium-99 ou Iode-123 exclusivement)
2910	Matières radioactives, quantités limitées en colis excepté	7	Médical (Fluor-18, Technétium-99 ou Iode-123 exclusivement)
2915	Matières radioactives en colis de type A	7	Médical (Fluor-18, Technétium-99 ou Iode-123 exclusivement)
2924	Liquide inflammable, corrosif, N.S.A.	3+8	Médical (effluent de laboratoire)
3090	Piles au lithium métal	9	Transport (batterie)
3157	Gaz liquéfié comburant, N.S.A.	2.2+5.1	Médical (anesthésie, chirurgie, odontologie)
3158	Gaz liquide réfrigéré, N.S.A.	2.2	Médical (non spécifié)
3248	Médicament liquide inflammable, toxique, N.S.A.	3+6.1	Médical (antiseptique)
3291	Déchets d'hôpital non spécifié, (bio)médical et médical réglementé, N.S.A.	6.2	Médical (déchets)
3373	Matière biologique, catégorie B	6.2	Médical (prélèvements)
3475	Mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10% d'éthanol	3	Transport (carburant VL, TC, PL)
3480	Piles au lithium ionique	9	Transport (batterie)

Interdiction du TMD sur l'autoroute A1 (extrait de l'arrêté préfectoral 2024-01011)

ARTICLE 1^{er}

Du lundi 15 juillet à partir de 0h au dimanche 08 septembre à minuit, tous les Transports de Matières Dangereuses de catégorie E seront interdits sur l'autoroute A1 dans les 2 sens :

- de la Porte de la Chapelle (PR0) à la Francilienne RN 104/RN 1104 (PR 26+770) dans le sens Paris vers Province
- de la Francilienne RN 104/RN 1104 (PR 25+600) à la Porte de la Chapelle (PR0)

Tous les transports de TMD provenant de l'A1 depuis Lille seront déviés vers l'autoroute Francilienne RN104 (Vers l'Ouest) ou RN1104 (vers l'Est).

Toutes les entrées sur l'autoroute A1 entre Roissy et Paris seront interdites aux TMD, y compris la jonction A3 Paris-Lille vers A1 Lille-Paris.

Les TMD pourront reprendre l'A1 en Paris-Lille au niveau de la jonction A3 Paris-Lille et A1 Paris-Lille au niveau du PR 16+400 sur A1.

ARTICLE 2

L'itinéraire de déviation principal, notamment pour se rendre au dépôt de carburants de Gennevilliers, sera :

- d'emprunter la Francilienne (RN104 puis RN184) jusqu'à Cergy Pontoise puis l'A15 vers Gennevilliers

En particulier, les TMD ne seront pas autorisés à s'insérer sur l'A115 Province Paris depuis la le PR 9+870 de la RN184 Extérieure à hauteur de Mery sur Oise/Frépillon,

- depuis Gennevilliers d'emprunter l'A15 jusqu'à Cergy puis la RN184 vers Roissy pour ensuite rejoindre l'Est de l'Île de France ou le Nord de la France sur l'A1 vers Lille

ARTICLE 3 : Dérogation

Seuls les TMD alimentant la station de carburants située sur A1 à la Courneuve dans les deux sens de circulation au niveau du PR 5+700 seront autorisés à circuler sur l'A1.

- Sens Province vers Paris : Ils pourront emprunter l'ensemble de l'A1 jusqu'à la station. Après avoir approvisionné en carburant, ces TMD devront impérativement quitter l'autoroute A1 par la bretelle de sortie n°3 en direction de la RD940 (même restriction qu'en temps normal). En cas de contrôle autoroutier, ces TMD circulant entre les PR 25+600 et les PR 4+500 devront fournir les documents prouvant qu'ils alimentaient ladite station.
- Sens Paris vers Province : ils ne pourront entrer que par la bretelle d'accès n°3 à St Denis sur la Route de la Courneuve (RD186 / PR 4+200). Ils pourront ensuite poursuivre leur route jusqu'à la Francilienne. En cas de contrôle autoroutier, ces TMD circulant entre les PR 5+700 et PR 16 +000 devront fournir les documents prouvant qu'ils alimentaient ladite station.